

ARRETE MUNICIPAL N°2025/541

PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Le Maire de COURNONTERRAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-16 relatifs aux dispositions applicables aux chiens dangereux ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 relative à la prévention et à la responsabilisation en matière de chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à la mise en œuvre du fichier national des personnes détenant un chien susceptible d'être dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 et suivants du Code Rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural ;

VU la déclaration de détention d'un chien de deuxième catégorie enregistrée en mairie le 01/09/2025 sous le numéro 19225 ;

VU les justificatifs produits par le propriétaire du chien, domicilié au : au 45 rue Albert Camus à Courronterral ;

CONSIDÉRANT que le chien identifié sous le numéro 250269591828643, de race American Staffordshire terrier, répondant au nom de Ares, appartient à la 2ème catégorie des chiens telle que définie par l'article L.211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fourni l'ensemble des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'attestation d'aptitude délivrée à l'issue de la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural, datée du 27/08/2025 ;
- L'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale, datée du 22/06/2025, classant le chien au niveau 1 (pas de risque identifié) ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés à des tiers par l'animal, en cours de validité jusqu'au 30/12/2025 ;
- Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité jusqu'au 27/06/2026 ;
- Le justificatif d'identification du chien par puce électronique ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire remplit les conditions prévues à l'article L.211-11 du Code Rural, notamment :

- Il est majeur ;
- Il n'est pas sous tutelle ou curatelle ;
- Il n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour crime ou délit ;
- Il n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis de détention ou d'une interdiction de détention prononcée conformément aux articles L.211-11 ou L.211-14-2 du Code Rural ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions légales sont réunies pour délivrer l'autorisation de détention ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de détention

Monsieur VABRE PIERRE, né(e) le 19/05/1971 à Sete, demeurant au 45 rue Albert Camus, à cournonterral est autorisé(e) à détenir le chien de 2^{ème} catégorie suivant :

- Nom du chien : Ares
- Race : American Staffordshire terrier
- Catégorie : 2
- Numéro d'identification : 250269591828643
- Sexe : Mâle
- Date de naissance : 23/12/2024
- Robe : Fauve et blanc

ARTICLE 2 : Permis de détention

Le présent arrêté vaut permis de détention au sens de l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce permis doit être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie, police municipale) ou des agents habilités.

ARTICLE 3 : Obligations permanentes du propriétaire

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, le propriétaire doit respecter en permanence les obligations suivantes :

3.1 - Obligations de contention et de sécurité

Le chien doit être :

- Tenu en laisse par une personne majeure dans tous les lieux publics
- Muselé dans tous les lieux publics (muselière conforme empêchant de mordre sans gêner la respiration)
- Maintenu dans un environnement sécurisé garantissant qu'il ne puisse s'échapper

3.2 - Interdictions de circulation

Conformément à l'article L.211-16 du Code Rural, l'accès aux lieux suivants est strictement interdit au chien, même tenu en laisse et muselé :

- Transports en commun (sauf containers adaptés)
- Locaux ouverts au public (commerces, administrations, ERP)
- Locaux scolaires et établissements destinés aux mineurs
- Installations sportives et de loisirs ouvertes au public
- Tout lieu accueillant des rassemblements de personnes

3.3 - Maintien de la validité des documents

Le propriétaire doit maintenir en permanence la validité des documents suivants et les présenter à toute réquisition :

Assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par l'animal
→ Renouvellement obligatoire avant échéance (actuellement valable jusqu'au 30/12/2025)

Vaccination antirabique en cours de validité

→ Rappel obligatoire avant échéance (actuellement valable jusqu'au 27/06/2026)

Évaluation comportementale mise à jour

→ Une nouvelle évaluation peut être demandée par le maire à tout moment, notamment en cas de signalement

Identification du chien (puce électronique)

3.4 - Obligations de déclaration

Le propriétaire doit déclarer en mairie dans un délai de 8 jours :

- Tout changement de domicile
- Tout changement de détenteur
- La perte ou le vol du chien
- La cession du chien à un tiers
- Le décès de l'animal
- Toute morsure commise par l'animal

ARTICLE 4 : Procédure en cas de morsure

En cas de morsure d'une personne ou d'un animal domestique, le propriétaire doit obligatoirement :

1. Déclarer la morsure en mairie dans les 24 heures
2. Soumettre le chien à une surveillance sanitaire vétérinaire pendant 15 jours comprenant trois visites obligatoires (J+1, J+7, J+15)
3. Faire réaliser une nouvelle évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale
4. Se conformer aux mesures complémentaires qui pourraient être prescrites par arrêté municipal

ARTICLE 5 : Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des obligations prévues par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur expose le propriétaire à :

5.1 - Sanctions administratives

- Mise en demeure de se conformer aux obligations dans un délai déterminé
- Suspension ou retrait du permis de détention
- Placement du chien en fourrière aux frais du propriétaire
- En cas de danger grave et immédiat : euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire

5.2 - Sanctions pénales

Conformément au Code Pénal et au Code Rural :

- Non-respect des obligations de détention : amende de 750 € (contravention de 4ème classe - article R.215-3 du Code Rural)
- Défaut de permis de détention : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (délit - article L.211-14 du Code Rural)
- Chien non muselé/tenu en laisse dans un lieu public : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- Introduction dans un lieu interdit : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
- Défaut d'assurance : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
En cas de morsure avec circonstances aggravantes (défaut de permis, défaut de vaccination, non-respect des mesures prescrites...), les peines peuvent atteindre jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (articles 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 du Code Pénal).

ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée, sous réserve :

- Du maintien de la validité de l'ensemble des justificatifs (assurance, vaccination)
- Du respect permanent des obligations légales et réglementaires
- De l'absence de nouveaux éléments justifiant une réévaluation de la dangerosité du chien
L'autorisation est révocable à tout moment par arrêté motivé du maire, notamment en cas de :
- Non-respect des obligations de détention
- Modification du comportement du chien (agressivité, incidents)
- Dégradation de l'évaluation comportementale
- Condamnation pénale du propriétaire
- Fausse déclaration ou fraude

ARTICLE 7 : Cession ou changement de détenteur

En cas de cession ou de changement de détenteur du chien, le nouveau propriétaire devra :

1. Se déclarer en mairie dans un délai de 8 jours
2. Fournir l'ensemble des justificatifs requis (attestation d'aptitude personnelle, assurance, etc.)
3. Obtenir une nouvelle autorisation de détention à son nom

La présente autorisation n'est pas transférable automatiquement au nouveau propriétaire.

ARTICLE 8 : Information et prévention

Le propriétaire est informé qu'il peut obtenir des informations complémentaires sur la détention responsable de chiens catégorisés auprès :

- De la mairie de Cournonterral - Service Population
- De la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault (DD(CS)PP)
- Des associations de propriétaires responsables de chiens catégorisés

Des actions de sensibilisation et de prévention peuvent être proposées par la commune.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cournonterral
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- Notifié au propriétaire du chien domicilié 45 rue Albert Camus à Cournonterral
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune
- Affiché en mairie pendant un délai de deux mois
- Inscrit au fichier national des personnes détenant un chien dangereux

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pignan
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cournonterral
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault
- Fichier national des personnes détenant un chien dangereux (I-CAD)
- L'intéressé domicilié au 45 rue Albert Camus

**Fait à COURNONTERRAL,
LE 12/11/2025
LE MAIRE, William ARS**



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2025/541 le 12/11/2025.